CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.121du 19 février 2003

A.122.890/VIII-3121

En cause : **STASSEN** Albert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Mobilité et des Transports,

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Stan BRIJS, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2002 par Albert STASSEN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 avril 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer belges;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de JONGHE d'ARTOIS, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré par l'arrêté royal du 4 juillet 2002, publié au Moniteur belge du 6 juillet 2002; que le recours n'a plus d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.